



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Procédure civile

Libéralité

#FILIACTION

● PMA exogène à l'étranger et contestation de paternité

Appliquant la loi française, la Cour de cassation a accueilli une contestation de paternité fondée sur la preuve biologique dans un cas de procréation médicalement assistée avec don d'embryon, réalisée à l'étranger après le dépôt d'une requête en divorce.

De nationalité française et alors âgés respectivement de 64 et 48 ans, M. G... et M^{me} M...L... se marient en 2012 puis se rendent en Espagne pour entreprendre une procréation médicalement assistée (PMA) exogène (c'est-à-dire faisant intervenir un tiers donneur). Le 3 mai 2013, les époux déposent une requête conjointe en divorce par consentement mutuel. Malgré cela, les médecins procèdent le 12 mai suivant à un transfert d'embryon qui aboutit à une grossesse. Le divorce est prononcé le 11 juin et l'enfant naît en France le 10 novembre. M. G... la reconnaît deux jours plus tard à Nice. Mais, alors que l'enfant a à peine plus d'un an, M. G... entreprend, en janvier 2015, une action en contestation de paternité. Un jugement avant dire droit ordonne une expertise biologique, laquelle révèle – sans surprise – que M. G... n'est pas le père de l'enfant. La cour d'appel accueille la demande de M. G... et annule la reconnaissance. Un pourvoi est alors formé tant par la mère que par l'administrateur ad hoc chargé de représenter l'enfant. La Cour de cassation rejette les deux pourvois.

Quant à l'applicabilité de la loi française au litige (applicabilité dont découlait notamment la recevabilité de l'action en contestation de paternité), la Cour de cassation affirme que l'article 311-20 du code civil « régit les conditions de recevabilité d'une action en contestation de reconnaissance de paternité intervenant après recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur à l'étranger, lorsque cette action est soumise à la loi française, par application de l'article 311-17 du code civil, à raison de la nationalité française de son auteur et de l'enfant ». Par conséquent, la cour d'appel pouvait considérer que le consentement de M. G... était caduc au moment de l'implantation et que l'action en contestation de ce dernier était donc recevable en vertu de l'article 311-20. Cet article dispose en effet que « le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins [...] de contestation de la filiation [...] à moins qu'il ne soit soutenu que [...] le consentement a été privé d'effet », notamment « en cas [...] de dépôt d'une requête en divorce [...] survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée ».

La Cour de cassation indique ensuite qu'il résulte de la combinaison des articles 310-3 et 332 du code civil que, pour contester un lien de filiation fondée sur une reconnaissance, il convient de prouver par tous moyens que l'auteur de celle-ci n'est pas le parent biologique de l'enfant. Et en l'espèce, l'expertise biologique ordonnée avant dire droit a évidemment établi que M. G... n'est pas le père biologique.

Quid, enfin, de l'éventuelle atteinte disproportionnée à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant) et à son droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ? À l'issue d'un rapide contrôle de proportionnalité, la première chambre civile constate l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, et rappelle que l'action en contestation de paternité et la décision d'annulation d'une reconnaissance de paternité sont prévues par la loi et poursuivent un but légitime en ce qu'elles tendent à permettre l'accès de l'enfant à la réalité de ses origines. Elle note ensuite que la cour d'appel avait estimé en l'espèce que « l'intérêt supérieur de l'enfant Y... résidait dans l'accès à ses origines personnelles et que la destruction du lien de filiation avec M. G... n'excluait pas pour l'avenir et de façon définitive l'établissement d'un nouveau



→ Civ. 1^{re}, 14 oct. 2020, n^{os} 19-12.373 et 19-18.791

↳ lien de filiation ». Ainsi la cour a-t-elle « pu en déduire que l'annulation de la reconnaissance de paternité ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, justifiant légalement sa décision au regard des exigences conventionnelles susvisées ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROCÉDURE CIVILE

● Tribunal impartial : sauver les apparences...

Toute personne ayant droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, un juge aux affaires familiales qui a rendu la décision contestée ne saurait figurer dans la composition de la cour d'appel saisie du recours à l'encontre de cette même décision.

Un juge aux affaires familiales avait accordé à une grand-mère un droit de visite médiatisé à l'égard de ses petits-enfants pendant une durée de six mois et, à l'issue, un droit de visite. Si les parents ont interjeté appel de ce jugement, la cour d'appel a confirmé les modalités du droit de visite telles qu'elles avaient été initialement prévues. Problème : la magistrate ayant rendu la décision de première instance a participé au délibéré de la décision d'appel.

Sur pourvoi des parents et au visa de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour de cassation rappelle que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial et que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement. Comprendre : le juge doit préserver son apparence de neutralité, ce qui n'est pas le cas notamment lorsqu'il a exercé successivement, pour la même affaire et au cours de la même instance, des fonctions judiciaires distinctes au sein de l'organe exerçant la fonction juridictionnelle.

En l'espèce, l'arrêt d'appel est donc cassé au motif qu'il a été rendu dans une composition comportant un magistrat qui avait déjà tranché le même litige en première instance.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2^e, 1^{er} oct. 2020,
n° 19-17.922

#LIBÉRALITÉ

● Invalidité du legs à l'infirmière amie

L'incapacité de recevoir un legs est conditionnée à l'existence, au jour de la rédaction du testament, de la maladie dont est décédé le disposant, peu important la date de son diagnostic et les liens d'amitié entre le testateur et le légataire.

Aux termes de l'article 909, alinéa 1^{er}, du code civil, « les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci ». Et la Cour de cassation applique avec rigueur cet article, comme elle l'a confirmé le 16 septembre dernier.

La *de cujus* avait rédigé un testament olographe désignant une infirmière libérale légataire de divers biens mobiliers et immobiliers. L'acte était daté du 5 octobre 2012, cette date se situant peu de temps après que la testatrice avait subi des examens médicaux ayant permis de déceler un volumineux syndrome de masse au niveau du sinus maxillaire. Mais ce n'est que quelque temps après la rédaction du testament que de nouveaux examens révélèrent le caractère malin de la masse et confirmèrent l'existence d'une maladie dont la testatrice décéda dix-neuf mois plus tard, le 13 avril 2014. Après la délivrance du legs, le frère de la défunte assigna la légataire en restitution de l'ensemble des biens légués et en paiement des intérêts au taux légal depuis le jour de la délivrance, sur le fondement de l'article 909 précité.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel ayant rejeté la demande. Elle relève que les juges du second degré, en exigeant, pour faire application du texte, que le testament soit rédigé après que le diagnostic ait été posé, ont ajouté une condition à la loi : « l'incapacité de recevoir un legs est conditionnée à l'existence, au jour de la rédaction du testament, de la maladie dont est décédé le disposant, peu important la date de son diagnostic », indique la première chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 16 sept. 2020,
n° 19-15.818



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.